

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-223

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

## **Sommaire**

# DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprisses (SRPE) R32-2021-05-14-00002 - Contrôle des structures - Autorisat

Page 3
Page 7
Page 12
Page 16
Page 22
Page 26

## R32-2021-05-14-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA FERME DU MEANDRE



Amiens, le 29 janvier 2021

EARL LA FERME DU MEANDRE A l'attention de Monsieur LENGLET Etienne 7 Rue Mony 80340 FRISE

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril <u>Réf.</u>: PC/CD - N° Dossier: 8021001

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/01/2021 sous le numéro 8021001.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Lug

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de déux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-07-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SAINT GAUTHIER



Amiens, le 29 janvier 2021

EARL SAINT GAUTHIER
A l'attention de Monsieur BEAUCOURT
Thomas
19 Rue d'Ostende
80140 ANDAINVILLE

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de avril <u>Réf.</u>: PC/CD - N° Dossier: 8021010

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/01/2021 sous le numéro 8021010.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Lug

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-14-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VARLET FRERES



Égalité Fraternité

#### Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

EARL VARLET FRERES 82 RUE PORTE DE REIMS 02860 BRUYERES-ET-MONTBERAULT

> 17 FEV. 2021 Laon, le

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° **02-2021-005** 

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande :  $13\ \mathrm{ha}\ 04\ \mathrm{a}\ 92\ \mathrm{ca}$ 

Lieu de reprise : Chéret, Bruyères-et-Montbérault

**:** Chéret : C 30, C 51 ; Bruyères-et-Montbérault : D 131, D 104, D 226, D 107, D 109, D 110, D 112, D 229, D 219, D 220, D 218, D 503 ;

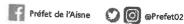
Ancien exploitant : SCEA DU MOULIN DE LA TOUR à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

## Ce dossier est enregistré complet le 14/01/21 sous le numéro 02-2021-005.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/05/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service Agriculture

Etien e ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait un application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

<sup>-</sup> par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture d l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de reje qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi pa l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-05-30-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BAUDEL



Amiens, le 1er mars 2021

**GAEC BAUDEL** A l'attention de Monsieur BAUDEL Benjamin 4 Grande Rue 80560 SAINT LEGER LES AUTHIE

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mai Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8021071

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/01/2021 sous le numéro 8021071.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM(1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-17-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BRASSART-HECQUET



Amiens, le 29 janvier 2021

GAEC BRASSART-HECQUET
A l'attention de Monsieur HECQUET
Jérôme
17 Rue de Port le Grand
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de avril

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8021038

Mesdames et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 15/01/2021 sous le numéro 8021038.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 17/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

lean Luc

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS . Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-01-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA GLYCINE



Amiens, le 29 janvier 2021

GAEC DE LA GLYCINE A l'attention de Monsieur LEBRUN Valentin 11 Rue de Chuignes 80340 HERLEVILLE

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril

<u>Réf.</u>: PC/CD - N° Dossier: 8021002

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/12/2020 sous le numéro 8021002.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc Bi

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-28-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU CANADA



#### Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

GAEC DU CANADA FERME DU CANADA 02000 LAON

Laon, le

2 4 FEV. 2021

Objet :contrôle des structures -Demande d'autorisation d'exploiter Accusé de réception du dossier complet Dossier n° 02-2021-011

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 54 a 81 ca

Lieu de reprise

: Laon

**Parcelles** 

: Laon : ZP 34, ZP 35;

Ancien exploitant: EARL VERCAUTEREN

à MACHECOURT

Ce dossier est enregistré complet le 28/01/21 sous le numéro 02-2021-011.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél.: 03 23 24 64 00 Mél.: catherine.macron@aisne.gouv.fr

Service Agriculture Bureau Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/05/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le cher de service Agriculture

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

<sup>-</sup> par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

R32-2021-05-05-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEJEUNE Charles



# Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

MONSIEUR LEJEUNE CHARLES

2 LA COUR 02500 BESMONT

Laon, le

17 FEV. 2021

Objet :contrôle des structures –
Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet
Dossier n° **02-2021-061** 

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande :  $96~\mathrm{ha}~60~\mathrm{a}~21~\mathrm{ca}$ 

Lieu de reprise : Bucilly, La Hérie

Parcelles : Bucilly: ZA 32, ZA 33, ZC 41, ZC 42, ZK 21, ZK 22, ZK 23, ZK 33, ZK 34, ZK 37, ZK 38, ZK 39, ZH 6, ZA 62, ZK 28, ZC 24, ZC 25, ZK 27, ZK 24, ZK 25, ZK 26, ZC 28, ZH 40, ZH 42, ZH 44, ZH 83, ZH 84, ZC 31, ZA 61; La Hérie: ZA 22;

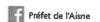
Ancien exploitant : MONSIEUR DEFER SIMON à BUCILLY

## Ce dossier est enregistré complet le 05/01/21 sous le numéro 02-2021-001.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Affaire suivie par : Catherine MACRON Tél. : 03 23 24 64 00 Mél. : catherine.macron@aisne.gouv.fr Service Agriculture Bureau Foncier agricole





Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne: www.aisne.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/05/21 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service Agriculture

Etimne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

<sup>-</sup> par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.lr.</u>

R32-2021-05-31-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MAILLET Henri



Amiens, le 1er mars 2021

Monsieur MAILLET Henri

Ferme de la Grande Retz 80120 QUEND

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mai Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8021069

#### Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/01/2021 sous le numéro 8021069.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 31/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BEC

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-01-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - POIRET Géraldine



Amiens, le 29 janvier 2021

Madame POIRET Géraldine

6 Rue du Tour de Ville 80290 FRESNOY AU VAL

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8021004

#### Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/12/2020 sous le numéro 8021004.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Lug Bl

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

R32-2021-05-22-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROUSSEAUX Frédéric



Amiens, le 29 janvier 2021 Monsieur ROUSSEAUX Frédéric

9 Rue de la Fontinette 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de avril <u>Réf.</u>: PC/CD - N° Dossier: 8021047

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/01/2021 sous le numéro 8021047.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/05/2021 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc B

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de l'eux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37